



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

3

ARRÊTÉ PERMANENT N°04_2019
Réglementant la circulation et le stationnement au
droit des chantiers constants et répétés d'entretien
du domaine public

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2542-2 à L 2542-3 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents ;

CONSIDERANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°181_2018 du 8 août 2018.

Article 2 : En agglomération :

- sur les dépendances de la route nationale,
- sur les routes départementales, les voies communales et chemins ruraux et leurs dépendances,

lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou gestionnaires, d'agents de services publics (DIR EST, Département), d'agents du centre technique de la commune, d'entreprises sous-traitantes pour le compte de la commune, de l'entreprise COLAS et de l'entreprise CLEMESSY:

- la circulation peut être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores ;
- la vitesse peut être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h ;
- le stationnement et le dépassement peuvent être interdits dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- le cheminement unilatéral des piétons sur le trottoir peut être exigé.



Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant :

- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réparation des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- fleurissement du domaine public ;
- mise et retrait de décors festifs sur le domaine public ;
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;
- arrosage des espaces verts et fleuris (bacs, jardinières, pots, etc.).

b) opérations d'exploitation :

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- inspections d'ouvrage d'art ;
- travaux topographiques ;
- opérations de comptages de véhicules ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux sapeurs-pompiers et aux forces de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation ;
- mise en place et retrait des illuminations et décorations de Noël ;

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

Article 6 : La signalisation réglementaire des travaux est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est mise en place par les concessionnaires, agents de services publics, agents de la commune,

Le titulaire des travaux assure la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, la signalisation des travaux doit être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Cet arrêté permanent est valable jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 8 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Les entreprises concernées
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Chef de Corps des pompiers
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le neuf janvier deux mille dix-neuf

Le Maire



Daniel NEFF

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Vieux-Thann. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIEUX-THANN' around the top edge and '6887' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp, extending to the right.